

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État
le 12 février 2019

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 4, 5 et 6 février 2019

2019 PP 1 Maintien en conditions opérationnelles du Système d'Information Comptable et Financier (SICF) du budget spécial de la Préfecture de police - modalités de passation – Signature.

Mme Colombe BROSEL, rapporteure

Le Conseil de Paris,

Vu le projet de délibération, en date du 11 janvier 2019, par lequel le Préfet de police soumet à son approbation les modalités de passation et d'attribution de l'accord-cadre relatif au maintien en conditions opérationnelles du Système d'Information Comptable et Financier (SICF) du budget spécial de la Préfecture de police.

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;

Sur le rapport présenté par Mme Colombe BROSEL, au nom de la 3ème commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvées les modalités de passation ainsi que les pièces administratives : cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et son annexe, cahier des clauses techniques particulières (CCTP parties 1 à 3) et ses annexes, acte d'engagement (AE) et ses annexes, règlement de la consultation (RC) et ses annexes, relatives à l'accord-cadre pour le maintien en conditions opérationnelles du Système d'Information Comptable et Financier (SICF) du budget spécial de la Préfecture de police.

Article 2 : Le Préfet de police est autorisé à signer l'accord-cadre susvisé, passé suivant une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence en application de l'article 30. I.3c du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

L'accord-cadre s'exécute au fur et à mesure de la survenance des besoins par l'émission de bons de commande dans les conditions fixées à l'article 80 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016. Il est conclu avec un montant minimum de 420 000 € HT et sans montant maximum sur la durée ferme de quatre ans.

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée au budget spécial de la Préfecture de police - exercices 2019 et suivants :

- à la section fonctionnement : chapitre 920, chapitre article 920-2035, comptes nature 611, 6156 et 6184
- à la section investissement : chapitre 900, chapitre article 900-2035, comptes nature 2031, 2051, 2183 et 2188.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO